



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 183 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014316-0004 - Arrêté préfectoral concernant le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le Dr Aline ARTIERES, praticien hospitalier attachée à temps partiel au CHU de Nîmes.	1
Arrêté N °2014316-0005 - Arrêté préfectoral concernant le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le Dr Nathalie VIALLES, praticien hospitalier à temps plein, au CHU de Nîmes	4

DDTM

Arrêté N °2014311-0009 - arrêté portant ouverture enquête publique code environnement ZAC de la Farigoule à Aubord	7
--	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014307-0013 - Arrêté interdisant l'habitation d'un local (N ° INVAR 303210288772) situé 9 Rue Léon Penchinat à SOMMIERES.	12
Arrêté N °2014311-0011 - Arrêté ordonnant la fourniture en gaz et en électricité en mesure d'urgence pour un logement situé Gîte Les Aubades - Mas Puech Long à AUJARGUES.	20

DIRPJJ Sud

Arrêté N °2014311-0010 - Arrêté portant clôture des comptes du CER des Cévennes	23
---	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Vézénobres à Monsieur Jacques GRAS	26
Arrêté N °2014317-0002 - Arrêté conférant les fonctions de maire- adjoint honoraire de la commune de Vézénobres à Monsieur Luc MAURIN	28

Secrétariat Général

Arrêté N °2014297-0009 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur les communes de Nîmes Milhaud, Aimargues dans le cadre du rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard	30
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation	35
Arrêté N °2014311-0003 - Arrêté portant modification du périmètre d'intervention et des compétences de l'EPTB Vidourle	37
Arrêté N °2014311-0004 - ARRETE PORTANT REPARTITION DE LA DGD POUR LE FINANCEMENT DE SCoT - EXERCICE 2014	40

Arrêté N °2014311-0005 - ARRETE PORTANT REPARTITION DE LA DGD AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME - EXERCICE 2014	44
Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté relatif aux conséquences de la fusion extension d'un EPCI à fiscalité propre sur le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion Equilibré des Gardons (SMAGE des Gardons)	48
Arrêté N °2014316-0001 - Arrêté fixant la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la Conférence territoriale de l'action publique	51
Arrêté N °2014311-0007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin de rétention sur la commune de Vauvert	69

Réseau ferré de France

Service Documentation et Archives

Décision N °2014289-0007 - Décision du conseil d'administration de réseau ferré de France (177ème séance) du 16 octobre 2014. Fermeture de la section, comprise entre les PK 83.391 et 87.800, d'une longueur de 4,409 kilomètres, de Caveirac à Nîmes Saint- Césaire de l'ancienne ligne n °817000 de Sommières à Nîmes Saint- Césaire	81
---	----

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014309-0005 - ICPE - AP 2014-33 du 5 novembre 2014 d'enregistrement de la demande présentée par le GIP LES BLANCHISSEURS CEVENOLS relative à l'extension d'une blanchisserie sur la commune d'ALES	83
Arrêté N °2014309-0006 - ICPE - AP 2014-32 du 5 novembre 2014 modifiant l'AP 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une unité de traitement mécano- biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SALINDRES et l'arrêté complémentaire 2014-21 du 16 juillet 2014	89
Arrêté N °2014316-0003 - arrêté préfectoral n ° 2014-34 du 12 novembre 2014 prescrivant à M. Samuel LAVIE la consignation d'une somme répondant du coût de la remise en état de sa station- service	93



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014316-0004

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 12 Novembre 2014

DDCS

Arrêté préfectoral concernant le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le Dr Aline ARTIERES, praticien hospitalier attachée à temps partiel au CHU de Nîmes.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **12 NOV. 2014**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers attachés exerçant leur activité à temps partiel ;

Vu la demande de congé longue maladie établie par **Mme le Dr Aline ARTIERES** en date du 23 avril 2014 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 07 juillet 2014 ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 08 juillet 2014 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 16 juillet 2014 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mme le Dr Aline ARTIERES**, praticien hospitalier attachée à temps partiel, au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Monsieur le Professeur Arash RAFFI, Pôle Naissance et pathologie de la Femme, Hôpital Arnaud de Villeneuve à Montpellier, coordonnateur de ce comité,
- Monsieur le Docteur Gauthier RATHAT, Pôle Naissance et pathologie de la Femme, Hôpital Arnaud de Villeneuve à Montpellier,
- Madame le docteur Delphine TOPART, Département d'Oncologie médicale, Hopital Saint-Eloi à Montpellier.

Article 2 :

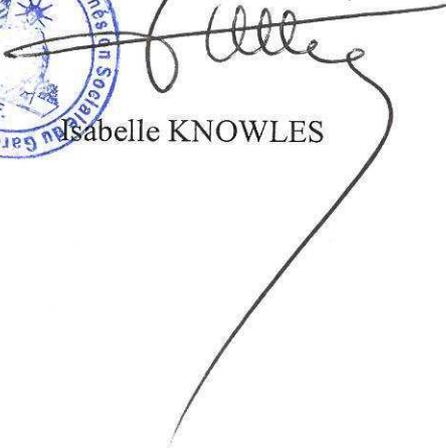
Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014316-0005

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 12 Novembre 2014

DDCS

Arrêté préfectoral concernant le comité
médical chargé de statuer sur le cas de Mme le
Dr Nathalie VIALLES, praticien hospitalier à
temps plein, au CHU de Nîmes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **1.2 NOV. 2014**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la demande de congé longue maladie établie par **Mme le Dr Nathalie VIALLES**, en date du 28 avril 2014 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 avril 2014 ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 14 mai 2014 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 08 juillet 2014 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mme le Dr Nathalie VIALLES**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Monsieur le Professeur Arash RAFII, Pôle Naissance et pathologie de la Femme, Hôpital Arnaud de Villeneuve à Montpellier, coordonnateur de ce comité,
- Monsieur le Docteur Gauthier RATHAT, Pôle Naissance et pathologie de la Femme, Hôpital Arnaud de Villeneuve à Montpellier,
- Madame le Docteur Delphine TOPART, Département d'Oncologie médicale, Hôpital Saint-Eloi à Montpellier.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0009

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 07 Novembre 2014

DDTM

arrête portant ouverture enquête publique code
environnement ZAC de la Farigoule à Aubord



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 07/11/2014

Service Eau et Inondation

Unité Guichet unique

Affaire suivie par : Jacqueline REYNET

Tél : 04 66 62 63 56

Courriel : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°2014

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la Zac La Farigoule et d'un giratoire sur la RD 135 sur la commune de Aubord.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le Conseil Général du Gard, la commune de Aubord et SAS GGL Aménagement déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 octobre 2014 ;
- VU la décision n°E14000115/30 du 29 octobre 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par le Conseil Général du Gard, la commune de Aubord, SAS GGL Aménagement pour le projet d'aménagement de la ZAC La Farigoule et d'un giratoire sur la RD 135, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du 28 novembre au 27 décembre 2014 inclus, pendant 30 jours.

ARTICLE 2

Le projet de la ZAC de la Farigoule a pour objectif la réalisation de nouveaux logements, de logements sociaux, d'activités (zone d'activité communautaire pour l'artisanat), de services (collège et halle de sports) ainsi que l'aménagement d'un giratoire sur la RD 135. La ZAC offrira 315 logements supplémentaires à la commune.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Gilles Pascal GGL Aménagement 188, Allée de l'Amérique Latine 30 900 Nîmes Tel : 07 77 97 73 71 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. André Carrière, ingénieur hydraulicien, retraité a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Léon Grzeskowiak, ingénieur SNCF, retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comportant la demande d'autorisation composée de quatre fascicules : demande d'autorisation, une étude hydraulique, des annexes et trois plans ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 30 jours consécutifs, du 28 novembre au 27 décembre 2014 inclus, à la mairie de Aubord (Tel : 04 66 71 12 65) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ; fermeture le mardi après midi.), et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

La commune de Aubord est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Aubord 1, Place de la Mairie 30 620 Aubord (Tel : 04 66 71 12 65).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Aubord 1, Place de la Mairie 30 620 Aubord les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Vendredi 28 novembre	de 9h00 à 12h00
Samedi 27 décembre	de 09h à 12h00.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Aubord.

ARTICLE 7

La commune de Aubord, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

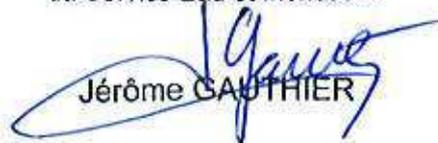
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Conseil Général du Gard, la commune de Aubord, SAS GGL Aménagement ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation

L'Adjoint à la Chef
du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014307-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté interdisant l'habitation d'un local (N °
INVAR 303210288772) situé 9 Rue Léon
Penchinat à SOMMIERES.

ARRETE N°

Interdisant l'habitation d'un local (n° INVAR 303210288772)
situé 9 rue Léon Penchinat à SOMMIERES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 40, 40-1, 40-2, 40-3, 40-4 et 45 ;

VU le constat de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé, en date du 3 juin 2014 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi par l'Agence Régionale de Santé le 3 juin 2014, démontre que le local, identifié par le numéro invariant 303210288772 et situé au 2^{ème} étage au 9 rue Léon Penchinat à SOMMIERES parcelle cadastrée AC 334, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de sa conception qui a abouti à la création de pièces qui ne respectent pas les dispositions d'éclairage naturel, de hauteur minimale en sous plafond, de surface minimale et de ventilation requises;

Considérant qu'il y a des risques pour la santé et la sécurité des occupants notamment du fait de l'insuffisance de chauffage, de l'absence d'éclairage naturel suffisant, du défaut de ventilation et des risques de chute des personnes ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame REZZA Michel domiciliés 6 rue des Calabres 69330 MEYZIEU ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame REZZA Michel, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame REZZA Michel domiciliés 6 rue des Calabres 69330 MEYZIEU , sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé 2^{ème} étage au 9 rue Léon Penchinat à SOMMIERES et identifié par le numéro invariant 303210288772.

Article 2 :

Dans le même délai, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SOMMIERES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0011

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 07 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ordonnant la fourniture en gaz et en électricité en mesure d'urgence pour un logement situé Gîte Les Aubades - Mas Puech Long à AUJARGUES.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 7 NOV. 2014

ARRETE n°

Ordonnant la fourniture en gaz et électricité en mesure d'urgence
pour un logement situé gîte les Aubades - mas Puech Long à AUJARGUES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27,

VU le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le règlement sanitaire départemental en date du 15 septembre 1983 et particulièrement son article 40,

VU le constat établi par le maire d'AUJARGUES en date du 6 novembre 2014, relatant l'interruption de la fourniture en gaz et électricité dans un logement sis gîte les Aubades - mas Puech Long à AUJARGUES, actuellement occupé par madame SAEZ, et dont la EARL EQUILOC, gérée par Monsieur PINTAT-FARCET, est propriétaire,

CONSIDERANT l'article L1311-4 du Code de la santé publique qui dispose notamment qu'« *en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues par le présent chapitre* »,

CONSIDERANT l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 précité qui dispose : « *Le logement comporte [...] des réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude pour l'utilisation normale de ses locataires* »,

CONSIDERANT l'article 40 du règlement sanitaire départemental du Gard qui dispose notamment que « *toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré....* »,

CONSIDERANT qu'il ressort du constat du maire d'AUJARGUES que la fourniture en gaz et électricité du logement a été interrompue, du fait du propriétaire,

CONSIDERANT la période actuelle de grand froid,

CONSIDERANT que la situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'assurer des conditions d'hygiènes minimales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné au propriétaire, EARL EQUILOC (SIRET n°50030607100019), gérée par Monsieur PINTAT-FARCET, dont le siège social est situé mas Puech Long sur la commune de CALVISSON, de faire procéder au rétablissement de l'alimentation en gaz et électricité du logement occupé par madame SAER, sis gîte les Aubades - mas Puech Long à AUJARGUES , par tous moyens appropriés, **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire d'AUJARGUES ou, à défaut, le Préfet, procédera à son exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1 susvisé, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupante du logement concerné.

Il sera transmis à Monsieur le Maire d'AUJARGUES et au Procureur de la République.

Il sera également affiché sur l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'AUJARGUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant de groupement de Gendarmerie du Gard et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~

Christophe EORGUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Novembre 2014

DIRPJJ Sud

Arrêté portant clôture des comptes du CER des
Cévennes



PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud

DIRPJJ Sud

ARRÊTÉ

portant clôture des comptes du Centre Educatif Renforcé des Cevennes Géré par l'Association Les Amis de Tatihou

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2012 renouvelant l'habilitation du Centre Educatif Renforcé des Cévennes au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant fermeture du CER des Cévennes à compter du 1^{er} juillet 2014,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé sa proposition budgétaire de clôture des comptes,

VU la proposition budgétaire de clôture des comptes transmise par courrier en date du 22 octobre 2014,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – B.P. 57160
31671 LABEGE CEDEX

Sur rapport de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Educatif Renforcé des Cévennes sis Route de Mandagout 30120 Le Vigan géré par l'association Les Amis de Tatihou est totalement et définitivement fermé à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Le total des charges relatives à la clôture des comptes du Centre Educatif Renforcé les Cévennes géré par l'association Les Amis de Tatihou est arrêté à **296 975.83 € (DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES)**

Après réception de la facture de clôture des comptes, cette somme fera l'objet d'un mandatement global.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le - 7 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014317-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 13 Novembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Vézénobres à
Monsieur Jacques GRAS



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 3 octobre 2014 par Monsieur Sébastien OMBRAS, maire de Vézénobres, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Jacques GRAS**, ancien Maire de **Vézénobres**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Jacques GRAS, ancien Maire de Vézénobres.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 13 NOV. 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014317-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 13 Novembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire-adjoint honoraire de la commune de Vézénobres à Monsieur Luc MAURIN



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 3 octobre 2014 par Monsieur Sébastien OMBRAS, maire de Vézénobres, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse être conféré à **Monsieur Luc MAURIN**, ancien Maire-adjoint de **Vézénobres**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Luc MAURIN, ancien Maire-adjoint de Vézénobres.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 13 NOV. 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014297-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Octobre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains privés sur les communes de Nîmes Milhaud, Aimargues dans le cadre du rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 24 octobre 2014

Commune de Nîmes, Milhaud, Aimargues

**Rétablissement des ouvrages BRL
intersectés dans le département du Gard**

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet de rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard

Vu la convention de concession passée entre BRL et la région Languedoc Roussillon le 29 janvier 2010

Vu la demande présentée le 25 septembre 2014 par BRL en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés pour les besoins du chantier lié aux travaux de rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard,

Vu l'état et les plans parcellaires des terrains ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés pour les besoins du chantier liés aux travaux de rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de BRL, et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aimargues, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour les besoins du chantier lié aux travaux de rétablissement des ouvrages BRL intersectés dans le département du Gard, afin de pouvoir réaliser le déblaiement et les dépôts de terre arable, le stockage de matériaux d'apport, le stockage de conduites et de pièces de raccordement, le stockage du matériel du chantier, les passages et stationnements de véhicules de chantier et l'installation d'une base de chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou en cheminant de parcelle à parcelle.

La durée de l'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015 .

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

Article 6 :

Les maires de Nîmes, Aimargues et Milhaud sont expressément chargés :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans leur commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de Nîmes, Milhaud et Aimargues
- le Directeur adjoint de BRL
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 24 octobre 2014

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

06 NOV. 2014

Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL)

Communes de Nîmes, Milhaud, Aimargues

ARRETE n°

portant modification de l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

Vu la demande de BRL du 3 juillet 2014 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Garons, Nîmes, Milhaud, Aimargues

Vu l'arrêté n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et les registres y afférents ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 juillet 2014

Vu l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, le 7 octobre 2014, à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations sur les propriétés des consorts Nouveau Marbaud à Aimargues, sur celles de Mme de Geneviève Cavayé à Milhaud et sur celles du GFA du domaine de Goubins à Nîmes, représenté par M. Jean Ithuralde.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation, la largeur de la bande d'essartage figure dans l'état parcellaire joint au présent arrêté
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R152-14.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 demeurent inchangées.

Article 3

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire au propriétaire concerné, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL
- M. le Maire de Nîmes
- M. le Maire de Milhaud
- M. le Maire d'Aimargues
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le

06 NOV. 2014

P. Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification du périmètre
d'intervention et des compétences de l'EPTB
Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 7 novembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

☒ 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° portant modification du périmètre d'intervention et des compétences de l'EPTB Vidourle

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle.

VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 15 octobre 2014 du comité syndical portant modification du périmètre d'intervention du syndicat et modification de ses compétences ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de l'établissement, le comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Les statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2.3) Prévenir les inondations

.../....

Ajouter «- Créer les meilleures conditions d'un ressuyage des eaux dans la plaine et participer à la création et à la gestion des équipements prévus à cet effet. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 3 – Champ territorial

.../....

Ajouter « Sur le plan purement hydraulique on distingue cependant deux définitions :

- le bassin topographique

Il s'agit de la ligne de crête topographique ; à savoir le point culminant par rapport au fleuve et à ses affluents qui renvoie l'écoulement de l'eau à son débordement initial.

- le bassin élargi

Ce bassin correspond pour la partie haute et moyenne vallée aux limites du bassin topographique ci-dessus évoqué :

Pour la basse vallée, le bassin élargi correspond à la zone de débordement du fleuve, soit la plaine d'inondation.

Ce secteur comprend également la commune du Cailar qui se situe sur le bassin du Vistre et qui est exposée aux crues du Vidourle. »

.../...

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 2

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0004

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 07 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

**ARRETE PORTANT REPARTITION DE LA
DGD POUR LE FINANCEMENT DE SCoT -
EXERCICE 2014**

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 7 novembre 2014

ARRETE n°

Portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement
de schémas de cohérence territoriale (SCoT)
(Exercice 2014)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-47 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le montant de la dotation générale de décentralisation de 30 000 euros (trente mille euros) attribuée par le ministère de l'intérieur le 22 avril 2014 au titre du financement du SCoT Sud Gard ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon – Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – du 30 juin 2014 relatif au montant de la dotation générale de décentralisation pour le département du Gard ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 30 000 euros attribuée par le ministère de l'intérieur, le 17 juillet 2014, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du 16 juillet 2014 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation générale de décentralisation pour le financement des schémas de cohérence territoriale (SCoT) est attribuée au syndicat mixte en charge de la révision du SCoT Sud Gard pour un montant de 30 000 € (trente mille euros), au titre de l'exercice 2014 ;

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat mixte concerné ;

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Toute contestation du présent arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0005

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 07 Novembre 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

ARRETE PORTANT REPARTITION DE LA
DGD AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT
ET DE LA MISE EN OEUVRE DES
DOCUMENTS D'URBANISME -
EXERCICE 2014

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 7 novembre 2014

ARRETE n°

Portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (Exercice 2014)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-47 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 avril 2014, relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la DGD, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2014 ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon – Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – du 30 juin 2014 relatif au montant de la dotation générale de décentralisation pour le département du Gard ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 299 190,91 euros attribuée par le ministère de l'intérieur, le 17 juillet 2014, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans le Gard ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du 16 juillet 2014 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Vu le barème départemental 2014, relatif à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, adopté par la commission de conciliation du 30 septembre 2014 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de 299 190,91 € (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille, cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-onze centimes d'euros) est attribuée pour l'exercice 2014, conformément au principe de répartition approuvé au cours de la réunion du 30 septembre 2014 ;

Article 2 : la liste des communes bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2014 est jointe au présent arrêté ;

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées ;

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Toute contestation du présent arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté relatif aux conséquences de la fusion extension d'un EPCI à fiscalité propre sur le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion Equilibré des Gardons (SMAGE des Gardons)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 7 novembre 2014

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

☒ 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n°
relatif aux conséquences de la fusion extension
d'un EPCI à fiscalité propre sur le périmètre du Syndicat Mixte
d'Aménagement et Gestion Equilibrée des Gardons
(SMAGE des Gardons)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2014 portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne et extension aux communes de Lasalle et Soudorgues pour créer la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » ;

VU la délibération du 28 mai 2014 de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » qui demande à se substituer aux communes de Lasalle et Soudorgues au sein du comité syndical du SMAGE des Gardons ;

VU les statuts du SMAGE des Gardons ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » dispose de la compétence de gestion des cours d'eau et représente les communes de l'Estrechure, Peyrolles, Les Plantiers, Saint-André-de-Valborgne et Saumane anciennement membres de la Communauté de Communes de la Vallée Borgne ;

CONSIDERANT que les communes de Lasalle et Soudorgues sont adhérentes directes au SMAGE des Gardons ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » se substitue, au sein du SMAGE des Gardons, aux communes de l'Estrechure, Peyrolles, Les Plantiers, Saint-André-de-Valborgne, Saumane, Lasalle et Soudorgues pour la compétence gestion des cours d'eau ;

Article 2

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au comité syndical du SMAGE des Gardons conformément à l'article 7 des statuts de cet établissement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du SMAGE des Gardons et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014316-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté fixant la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la Conférence territoriale de l'action publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et
du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

📠 04 66 36 42 55

Mét christine.deleuze@gard.gouv.fr
pref-interco@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le

11 NOV. 2014

ARRETE n°

**fixant la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités
des territoires de montagne et les modalités d'organisation des élections
des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
à la Conférence territoriale de l'action publique**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-9-1 et les articles D. 1111-2 à D.1111-7 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au mercredi 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 confie au Préfet de chaque département le soin d'organiser les élections du représentant de chacun des collèges suivants :

- collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- collège des maires des communes comprenant plus de 30 000 habitants,
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique, le Préfet de Région désigne un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, sur proposition de l'Association nationale des élus de montagnes, parmi les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'il appartient au Préfet de chaque département d'en établir la liste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

LISTE DES COLLECTIVITES DE MONTAGNE

Article 1

La liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 2

Dans le département du Gard, il sera procédé le 17 décembre 2014 à l'élection :

- du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- du représentant des maires des communes comprenant plus de 30 000 habitants,
- du représentant des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- du représentant des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 3

Sont électeurs, pour chacun des collèges mentionnés aux 4° à 7° de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les listes nominatives figurent en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

DEPOT DES CANDIDATURES

Article 4

Les candidatures doivent être présentées sous la forme d'une liste comprenant un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges arrêtés à l'article 2.

La liste ne sera réputée complète que si elle comprend le nom d'un titulaire et de son remplaçant pour chacun des quatre collèges.

Les candidatures individuelles ne peuvent être prise en compte.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile du remplaçant, accompagnée de son acceptation écrite.

Article 5

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges de membres élus, le siège reste vacant.

Article 6

Les listes de candidats sont à déposer à la Préfecture du Gard, Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, porte B-016, de 9h à 12h et de 14h à 16h, **jusqu'au 28 novembre 2014 avant 16 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures.**

DESIGNATION SANS ELECTION

Article 7

En application de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au Préfet, il n'est pas procédé à une élection.

Le Préfet désigne comme représentants du collège ce candidat et son remplaçant.

ORGANISATION DU SCRUTIN

Article 8

L'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote sont adressés à la Préfecture du Gard – DCDL/BCLI – 10 avenue Feuchères – 30 045 Nîmes cedex 9.

La date et l'heure limites de dépôt des bulletins de vote à la préfecture du Gard est fixée au **mercredi 17 décembre 2014 à 11 heures.**

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 9

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission fixée par arrêté préfectoral et comprenant :

- le Préfet ou son délégué, président ;
- trois Maires désignés par le Préfet sur proposition de l'association départementale des Maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 10

Les sièges sont attribués aux candidats qui dans chaque collège ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 11

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du Préfet.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès et au Sous-Préfet du Vigan, à mesdames et messieurs les Maires des communes, à messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'à madame la Présidente de l'association des maires du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON.

ANNEXE 1
Liste des collectivités et groupements de collectivités de montagne

Nom de la collectivité ou du groupement	Civilité	Nom	Prénom
Alzon	M	LAURENS	Roger
Anduze	M	IGLESIAS	Bonifacio
Arphy	M	GABEL	Jean-Pierre
Arre	M	MALET	Stéphane
Arrigas	M	BAYLE	Régis
Aujac	M	ROSSET-BOULON	Bernard
Aulas	M	BOULET	Jean
Aumessas	Mme	LAURENT	Marie-Renée
Avèze	M	BARBADO	Hubert
Bessèges	M	PORTALES	Bernard
Bez-et-Esparon	M	MARTIN	Claude
Blandas	M	BOURRIER	Marcel
Bonnevaux	Mme	BOUSSAC	Roseline
Bordezac	Mme	ROURE	Josiane
Branoux-les-Taillades	M	REY	Alain
Bréau-et-Salagosse	M	DURAND	Alain
La Cadière-et-Cambo	M	LAGARDE	Jean-Louis
Campestre-et-Luc	M	BRUNEL	Jean-Marie
Causse-Bégon	M	EVESQUE	Christian
Cendras	M	LOUCHE	Yannick
Chambon	M	MEURTIN	Serge
Chamborigaud	M	CORBIER	Emile
Cognac	M	MENVIEL	Rémy
Concoules	M	PRADEN	René
Corbès	M	SCHNEIDER	Stéphane
Cros	M	ALEGRE	André
Dourbies	M	PETIT	Georges
L' Estréchure	Mme	MACQUART	Bernadette
Gagnières	Mme	MOUSSU	Antoinette
Généralgues	M	JACOT	Thierry
Génolhac	M	BESSE-DESMOULIERES	Georges
La Grand-Combe	M	MALAVIEILLE	Patrick
Lamelouze	Mme	BARAFORT	Laure
Lanuéjols	M	DELORD	Martin
Lasalle	M	DE LA TOUR	Henri
Laval-Pradel	M	BARBA	Joseph
Malons-et-Elze	M	GAILLARD	Philippe
Mandagout	Mme	ARBUS	Francine
Mars	M	DERICK	Jean-Michel
Le Martinet	M	MERCIER	Michel
Meyrannes	M	BLACHE	Georges
Mialet	M	VERSEILS	Jean-Marc
Molières-Cavaillac	M	CANAYER	Roland

Nom de la collectivité ou du groupement	Civilité	Nom	Prénom
Molières-sur-Cèze	M	ADRYANCZYK-PERRIER	Georges
Monoblet	M	CASTANON	Philippe
Montdardier	M	CARRIERE	Daniel
Notre-Dame-de-la-Rouvière	M	FESQUET	Jérôme
Peyremale	M	PERTUS	Bernard
Peyrolles	M	ABBOU	François
Les Plantiers	M	MAURIN	Francis
Pommiers	M	SEVERAC	Gérard
Pontails-et-Brésis	M	BOUSCHET	Michel
Portes	M	DOUSSIÈRE	René
Revens	Mme	MACQ	Madeleine
Robiac-Rochessadoule	M	CHALVIDAN	Henri
Rogues	Mme	DURAND	Martine
Roquedur	M	FINIELS	Thierry
Saint-André-de-Majencoules	M	BOISSON	Christophe
Saint-André-de-Valborgne	M	BOURELLY	Régis
Saint-Bonnet-de-Salendrinque	Mme	MAGNY	Lise
Saint-Bresson	M	DARLOT	Patrick
Sainte-Cécile-d'Andorge	M	PEPIN	Jacques
Sainte-Croix-de-Caderle	M	JULIEN	Edmond
Saint-Félix-de-Pallières	M	FLATTET	Jean-Louis
Saint-Florent-sur-Auzonnet	M	CATANESE	Gérard
Saint-Jean-de-Valériscle	M	PUSO	José
Saint-Jean-du-Gard	M	RUAS	Michel
Saint-Jean-du-Pin	M	MAUBERNARD	Eric
Saint-Julien-de-la-Nef	M	FAIDHERBE	Lucas
Saint-Laurent-le-Minier	M	ROUANET	André
Saint-Martial	Mme	JUTTEAU	Françoise
Saint-Paul-la-Coste	M	CHAPON	Claude
Saint-Roman-de-Codières	M	VILLARET	Luc
Saint-Sauveur-Camprieu	M	BOUDES	André
Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille	M	BEAUD	Alain
Les Salles-du-Gardon	M	BRIOUDES	Georges
Saumane	M	VALMALLE	Richard
Sénéchas	M	DEVES	Olivier
Soudorgues	M	PIBAROT	Christian
Soustelle	M	CAPDUR	André
Sumène	M	MORALI	Jérôme
Thoiras	M	ANDRE	Lionel
Trèves	M	VALGALIER	Régis
Vabres	M	MAURIN	Jean-Pierre
Valleraugue	M	VIDAL	Thomas

Nom de la collectivité ou du groupement	Civilité	Nom	Prénom
La Vernarède	M	PAMBOUTZOGLOU	Raymond
Le Vigan	M	DOULCIER	Eric
Vissec	M	PONS	Laurent
Alès Agglomération	M	ROUSTAN	Max
Communauté de Communes du Pays Grand'Combien	M	MALAVIEILLE	Patrick
Communauté de Communes Vivre en Cévennes	M.	CHASSARY	Ghislain
Communauté de Communes de Cèze Cévennes	M.	MARTIN	Olivier
Communauté de Communes des Hautes Cévennes	M.	PRADEN	René
Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes	M.	DELORD	Martin
Communauté de Communes du Pays Viganais	M.	CANAYER	Roland
Communauté de communes du Piémont Cévenol	M.	GAILLARD	Olivier

ANNEXE 2

Liste électorale des Présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants

EPCI	Civilité	Nom du Président	Prénom	Population
Communauté de communes des Hautes Cévennes	M.	PRADEN	René	3 757
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes	M.	DELORD	Martin	5 766
Communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise	M.	HEUGHE	André	9 641
Communauté de communes du Pays Viganais	M.	CANAYER	Roland	10 486
Communauté de communes Vivre en Cévennes	M.	CHASSARY	Ghislain	12 429
Communauté de communes Lens Gardonnenque	M.	MARTIN	Michel	12 515
Communauté de communes du Pays Grand'Combien	M.	MALAVIEILLE	Patrick	13 954
Communauté de communes de Cèze Cévennes	M.	MARTIN	Olivier	19 910
Communauté de communes Terre de Camargue	M.	PELISSIER	Laurent	20 414
Communauté de communes du Piémont Cévenol	M.	GAILLARD	Olivier	20 935
Communauté de communes du Pays de Sommières	M.	HERZOG	Jean-Claude	21 200
Communauté de communes de Petite Camargue	M.	FRANC	Jean-Paul	24 762
Communauté de communes du Pont du Gard	M.	MARTINET	Claude	24 781
Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle	M.	ESTEVE	Jean-Baptiste	25 325
Communauté de communes Pays d'Uzès	M.	CHAPON	Jean-Luc	27 538

ANNEXE 3

Liste électorale des Maires des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 30 000

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population
AIGUES-MORTES	M	MAUMEJEAN	Pierre	8 628
AIMARGUES	M	FRANC	Jean-Paul	4 613
ARAMON	M	PRONESTI	Michel	3 905
BAGNOLS-SUR-CEZE	M	REY	Jean-Christian	18 775
BEUCAIRE	M	SANCHEZ	Julien	16 133
BEAUVOISIN	M	SCHRAMM	Guy	3 956
BELLEGARDE	M	MARTINEZ	Juan	6 437
BOUILLARGUES	M	GAILLARD	Maurice	6 312
CAISSARGUES	M	SCHOEPFER	Christian	3 815
CALVISSON	M	SAUZEDE	André	5 225
CAVEIRAC	M	TRAUCHESSEC	Gérard	3 979
CLARENSAC	Mme	ENJELVIN	Marjorie	4 019
GARONS	M	DALMAS	Alain	4 620
GENERAC	M	TOUZELLIER	Frédéric	4 032
LA GRAND-COMBE	M	MALAVIEILLE	Patrick	5 349
LAUDUN-L'ARDOISE	M	PECOUT	Philippe	5 990
LE GRAU-DU-ROI	M	CRAUSTE	Robert	8 437
LE VIGAN	M	DOULCIER	Eric	4 092
LES ANGLES	M	BANINO	Jean-Louis	8 492
MANDUEL	M	GRANAT	Jean-Jacques	6 000
MARGUERITTES	M	PORTAL	William	8 783
MILHAUD	M	DESCLOUX	Jean-Luc	5 909
PONT-SAINT-ESPRIT	M	CASTILLON	Roger	10 906
POULX	M	QUITTARD	Patrice	4 147
PUJAUT	M	DAVID	Guy	4 132
REDESSAN	Mme	RICHARD	Fabienne	4 023
ROCHEFORT-DU-GARD	Mme	RIBERI	Dominique	7 611
ROQUEMAURE	M	HEUGHE	André	5 527
ROUSSON	M	CHASSARY	Ghislain	3 850
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	M	BENEZET	Jean-Charles	6 937
SAINT-GILLES	M	VALADIER	Eddy	13 770
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	M	PERRET	Jean-Michel	4 352
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	M	OLIVIERI	Bruno	3 918
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	M	CERPEDES	Claude	4 300
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	M	RIBOT	Philippe	4 875
SOMMIERES	M	MAROTTE	Guy	4 514
UCHAUD	M	BONNET	Maryan	4 232
UZES	M	CHAPON	Jean-Luc	9 058
VAUVERT	M	DENAT	Jean	11 376
VERGEZE	M	BALANA	René	4 760
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	M	ROUBAUD	Jean-Marc	12 746

ANNEXE 4

Liste électorale des Maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
AIGALIERS	M	BOYER	Daniel	509
AIGREMONT	M	CASTANET	Claude	674
AIGUES-VIVES	M	REY	Jacky	3 039
AIGUEZE	M	CHENIVESSE	Alain	225
ALLEGRE-LES-FUMADES	Mme	COSTE	Geneviève	815
ALZON	M	LAURENS	Roger	214
ANDUZE	M	IGLESIAS	Bonifacio	3 319
ARGILLIERS	M	BOUCARUT	Laurent	407
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	M	VALANTIN	Alain	1 055
ARPHY	M	GABEL	Jean-Pierre	177
ARRE	M	MALET	Stéphane	296
ARRIGAS	M	BAYLE	Régis	204
ASPERES	M	TEULADE	Jean-Michel	522
AUBAIS	Mme	CHALEYSSIN	Pilar	2 521
AUBORD	M	BRUNDU	André	2 428
AUBUSSARGUES	M	CHABALIER	Christian	355
AUIJAC	M	ROSSET-BOULON	Bernard	189
AUJARGUES	M	CHLUDA	Bernard	856
AULAS	M	BOULET	Jean	460
AUMESSAS	Mme	LAURENT	Marie-Renée	237
AVEZE	M	BARBADO	Hubert	1 098
BAGARD	M	BAZALGETTE	Thierry	2 527
BARJAC	M	CHAULET	Edouard	1 609
BARON	M	PETIT	Christian	338
BELVEZET	M	MANCHON	Jean-Claude	261
BERNIS	M	GRANCHI	Théos	3 227
BESSEGES	M	PORTALES	Bernard	3 071
BEZ-ET-ESPARON	M	MARTIN	Claude	376
BEZOUCE	M	MARCOS	Antoine	2 164
BLANDAS	M	BOURRIER	Marcel	136
BLAUZAC	M	BOUAD	Denis	1 185
BOISSET-ET-GAUJAC	M	REVERGET	Gérard	2 481
BOISSIERES	M	FOUCON	Marc	548
BONNEVAUX	Mme	BOUSSAC	Roseline	102
BORDEZAC	Mme	ROURE	Josiane	370
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	M	FERNANDEZ	Jacky	774
BOUQUET	Mme	FERRIÈRE	Catherine	180
BOURDIC	M	GERVAIS	Christophe	394
BRAGASSARGUES	M	GROSMAITRE	Jean-Yves	146
BRANOUX-LES-TAILLADES	M	REY	Alain	1 410
BREAU-ET-SALAGOSSE	M	DURAND	Alain	453
BRIGNON	Mme	VEZON	Fabienne	810

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
BROUZET-LES-ALES	M	BOUDET	Jacques	240
BROUZET-LES-QUISSAC	M	ALBEROLA	Laurent	626
CABRIERES	M	GADILLE	Gilles	1 493
CAMPESTRE-ET-LUC	M	BRUNEL	Jean-Marie	125
CANAULES-ET-ARGENTIERES	M	CAHU	Robert	379
CANNES-ET-CLAIRAN	Mme	AUBRY	Sonia	524
CARDET	M	CRUVEILLER	Fabien	871
CARNAS	M	ROUDIL	Joël	438
CARSAN	Mme	VANDEMEULEBROUCKE	Brigitte	689
CASSAGNOLES	M	LAYRE	Jacques	433
CASTELNAU-VALENCE	M	BOUGAREL	Christophe	420
CASTILLON-DU-GARD	M	BERNE	Jean-Louis	1 572
CAUSSE-BEGON	M	EVESQUE	Christian	11
CAVILLARGUES	M	NADAL	Laurent	835
CENDRAS	M	LOUCHE	Yannick	1 996
CHAMBON	M	MEURTIN	Serge	300
CHAMBORIGAUD	M	CORBIER	Emile	812
CHUSCLAN	M	CHINIEU	Louis	1 004
CODOGNAN	M	GRAS	Philippe	2 467
CODOLET	M	BAYART	Sébastien	718
COLLIAS	M	GARREC	Benoît	1 074
COLLORGUES	M	MARCHAL	Jean-Marc	566
COGNAC	M	MENVIEL	Rémy	197
COMBAS	M	GAFFARD-LAMBON	Pierre	596
COMPS	M	ROCHETTE	Jean-Jacques	1 681
CONCOULES	M	PRADEN	René	259
CONGENIES	M	FEBRER	Michel	1 601
CONNAUX	M	TICHADOU	Jean-Claude	1 627
CONQUEYRAC	M	DAUTHEVILLE	Jacques	112
CORBES	M	SCHNEIDER	Stéphane	158
CORCONNE	M	JEAN	Lionel	551
CORNILLON	M	CASTOR	Gérard	963
COURRY	M	SANFILIPPO	Jacques	308
CRESPIAN	M	HUGUES	Guillaume	349
CROS	M	ALEGRE	André	256
CRUVIERS-LASCOURS	M	ZASSOT	Bernard	662
DEAUX	M	BRUNEL	Laurent	641
DIONS	M	GIBERT	Marc	605
DOMAZAN	M	DONNET	Louis	964
DOMESSARGUES	M	CLEMENT	Bernard	711
DOURBIES	M	PETIT	Georges	183
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC	Mme	PRATLONG	Nicole	756
ESTEZARGUES	Mme	LAGUERIE	Martine	493
EUZET	M	OZIL	Cyril	422
FLAUX	Mme	PEREZ	Nicole	318

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
FOISSAC	M	AMALRIC	Joël	416
FONS	M	GIRE	Gérard	1 236
FONS-SUR-LUSSAN	M	VERDIER	Fabrice	261
FONTANES	M	THEROND	Alain	647
FONTARECHES	M	GAYTE	Jacques	247
FOURNES	Mme	HINQUE	Christelle	897
FOURQUES	M	DUMAS	Gilles	2 963
FRESSAC	M	MARTIN	Laurent	161
GAGNIERES	Mme	MOUSSU	Antoinette	1 130
GAILHAN	M	SIPEIRE	Jacky	211
GAJAN	M	POUDEVIGNE	Jean-Louis	739
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	M	CERDA	Freddy	3 434
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	M	KIELPINSKI	Didier	774
GAUJAC	Mme	SEUBE	Maria	1 053
GENERARGUES	M	JACOT	Thierry	733
GENOLHAC	M	BESSE-DESMOULIERES	Georges	890
GOUDARGUES	M	BONNEFOND	Martial	1 093
ISSIRAC	M	RIEU	José	231
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	M	FOURNIER	Jean-Marie	3 490
JUNAS	Mme	PELLET	Marie-José	1 101
L'ESTRECHURE	Mme	MACQUART	Bernadette	184
LA BASTIDE D'ENGRAS	M	GISBERT	Pascal	216
LA BRUGUIERE	M	GODEFROY	Didier	323
LA CADIERE-ET-CAMBO	M	LAGARDE	Jean-Louis	210
LA CALMETTE	M	BOLLEGUE	Jacques	2 012
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	M	SAORIN	Jean-Claude	407
LA ROQUE-SUR-CEZE	M	JOUVENEL	Edmond	178
LA ROUVIERE	Mme	PERRAU	Nicole	603
LA VERNAREDE	M	PAMBOUTZOGLOU	Raymond	347
LAMELOUZE	Mme	BARAFORT	Laure	101
LANGLADE	M	PREVOTEAU	Gaëtan	2 121
LANUEJOLS	M	DELORD	Martin	378
LASALLE	M	DE LA TOUR	Henri	1 133
LAVAL-PRADEL	M	BARBA	Joseph	1 221
LAVAL-SAINTE-ROMAN	Mme	ROY-CROS	Muriel	243
LE CAILAR	M	TENA	Joël	2 389
LE GARN	Mme	CASTELLANE	Geneviève	237
LE MARTINET	M	MERCIER	Michel	829
LE PIN	M	PALISSE	Patrick	349
LECQUES	Mme	POHER	Bernadette	463
LEDENON	M	BEAUME	Frédéric	1 413
LEDIGNAN	M	CAUVIN	Bernard	1 445
LES MAGES	M	PARIS	Jean-Claude	1 915
LES PLANS	M	BARONI	Gérard	233
LES PLANTIERS	M	MAURIN	Francis	241
LES SALLES-DU-GARDON	M	BRIOUDES	Georges	2 574

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
LEZAN	M	TORREILLES	Eric	1 565
LIOUC	M	ANGUIVIEL	Daniel	262
LIRAC	M	CARDENES	Stéphane	909
LOGRIAN-FLORIAN	Mme	ROMERO	Maryse	272
LUSSAN	M	FRANÇOIS	Jean-Marc	501
MALONS-ET-ELZE	M	GAILLARD	Philippe	112
MANDAGOUT	Mme	ARBUS	Francine	411
MARS	M	DERICK	Jean-Michel	181
MARTIGNARGUES	M	VIC	Jérôme	416
MARUEJOLS-LES-GARDON	M	FELIX	Freddy	252
MASSANES	Mme	CRUVELLIER	Josette	199
MASSILLARGUES-ATTUECH	Mme	GENOLHER	Aurélié	714
MAURESSARGUES	M	BERTIER	Jean-François	175
MEJANNES-LE-CLAP	M	BASSIER	Jérôme	668
MEJANNES-LES-ALES	M	TEISSIER	Christian	1 155
MEYNES	M	NAZY	Rudy	2 507
MEYRANNES	M	BLACHE	Georges	864
MIALET	M	VERSEILS	Jean-Marc	611
MOLIERES-CAVAILLAC	M	CANAYER	Roland	946
MOLIERES-SUR-CEZE	M	ADRYANCZYK-PERRIER	Georges	1 579
MONCLUS	M	TRICHOT	Benoît	148
MONOBLÉ	M	CASTANON	Philippe	688
MONS	M	BERTRAND	Roger	1 512
MONTAGNAC	M	MARQUET	Daniel	201
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	M	LEVESQUE	Frédéric	1 561
MONTDARDIER	M	CARRIERE	Daniel	206
MONTEILS	M	FONTAINE	Patrick	652
MONTFAUCON	M	MOUTAFIS	Eric	1 476
MONTFRIN	M	MARTINET	Claude	3 190
MONTIGNARGUES	Mme	POIGNET-SENGER	Véronique	645
MONTMIRAT	M	HERZOG	Jean-Claude	349
MONTPEZAT	M	ANDRIUZZI	Jean-Michel	1 096
MOULEZAN	M	LUCCHINI	Pierre	606
MOUSSAC	M	SALLE-LAGARDE	Frédéric	1 289
MUS	Mme	LOPEZ	Vivette	1 348
NAGES-ET-SOLORGUES	M	ESTEVE	Jean-Baptiste	1 596
NAVACELLES	M	CLEMENÇON	Bruno	320
NERS	M	PUPET	Patrice	719
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	M	FESQUET	Jérôme	458
ORSAN	M	DUCROS	Bernard	1 130
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	Mme	COSTE	Eliane	415
PARIGNARGUES	M	COUDERC	Ivan	566
PEYREMALE	M	PERTUS	Bernard	296
PEYROLLES	M	ABBOU	François	41
POMMIERS	M	SEVERAC	Gérard	62
POMPIGNAN	M	ALARY	Rémi	869

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
PONTEILS-ET-BRESIS	M	BOUSCHET	Michel	354
PORTES	M	DOUSSIÈRE	René	371
POTELIÈRES	M	MANIVET	Jean-Claude	330
POUGNADORESSE	M	SERRE	Dominique	229
POUZILHAC	M	ASTIER	Thierry	627
PUECHREDON	M	GRAS	Guillaume	37
QUISSAC	M	CATHALA	Serge	2 915
REMOULINS	M	PEDRO	Gérard	2 415
REVENS	Mme	MACQ	Madeleine	28
RIBAUTE-LES-TAVERNES	M	ITIER	Frédéric	1 859
RIVIERES	M	ROUQUETTE	Patrice	357
ROBIAC-ROCHESSADOULE	M	CHALVIDAN	Henri	900
ROCHEGUDE	Mme	CHANTE-BOIS	Sylviane	222
RODILHAN	M	REDER	Serge	3 040
ROGUES	Mme	DURAND	Martine	108
ROQUEDUR	M	FINIELS	Thierry	222
SABRAN	Mme	NICOLLE	Sylvie	1 822
SAINT-ALEXANDRE	M	BERTOLINI	Jacques	1 149
SAINT-AMBROIX	M	DE FARIA	Jean-Pierre	3 484
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	M	GANDI	Florent	421
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	M	BOISSON	Christophe	634
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	M	COULLOMB	Michel	563
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	M	BOURELLY	Régis	458
SAINT-BAUZELY	M	VOLEON	Daniel	568
SAINT-BENEZET	M	STEINMETZ	Alain	288
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	Mme	MAGNY	Lise	105
SAINT-BONNET-DU-GARD	Mme	PERIDIER	Sandrine	793
SAINT-BRES	M	EYRAUD	Michel	649
SAINT-BRESSON	M	DARLOT	Patrick	55
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	M	GRAS	Frédéric	309
SAINT-CHAPTES	M	MAZAUDIER	Jean-Claude	1 729
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	M	CABIAC	Jacques	170
SAINT-CLEMENT	M	RENNER	Sylvain	342
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	M	VERDIER	Michel	811
SAINT-DENIS	Mme	MOLIERES	Sylvette	260
SAINT-DEZERY	M	PLATON	Frédéric	406
SAINT-DIONISY	M	GABACH	Michel	941
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	M	AMBLARD	Patrick	362
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	M	BONNEAUD	Didier	530
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	M	FLATTET	Jean-Louis	224
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	M	CATANESE	Gérard	1 213
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	M	JOUVE	Olivier	1 899
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	M	MARTIN	Michel	2 896
SAINT-GERVAIS	M	DELPI	Didier	687
SAINT-GERVASY	M	VINCENT	Joël	1 770
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	M	CENATIEMPO	Thierry	829

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	Mme	VEDRINES	Simone	222
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	M	BARBERI	Bernard	255
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	M	HUGUES	Laurent	165
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Mme	RIFKIN	Sonia	239
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	M	DAUBLON	Thierry	959
SAINT-JEAN-DE-SERRES	M	AIGOIN	Jean-Luc	532
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	M	PUSO	José	737
SAINT-JEAN-DU-GARD	M	RUAS	Michel	2 854
SAINT-JEAN-DU-PIN	M	MAUBERNARD	Eric	1 386
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	M	MILESI	Pascal	649
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	M	FAIDHERBE	Lucas	132
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	M	FABREGUE	René	1 315
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	M	BORD	Serge	3 236
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	M	BUREL	Jean-Michel	290
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	M	PELLISSIER	Laurent	3 349
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	M	AUBANEL	Guy	481
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	M	GAMARD	Philippe	2 638
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	M	GUARDIOLA	Joseph	734
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	M	ROUANET	André	374
SAINT-MAMERT-DU-GARD	M	SOLANA	Jean-Rémy	1 567
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Mme	SABONNADIÈRE-BERGER	Carole	803
SAINT-MARTIAL	Mme	JUTTEAU	Françoise	196
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	M	BONNAFOUX	Claude	659
SAINT-MAXIMIN	M	BOISSON	Luc	711
SAINT-MICHEL-D'EUZET	M	PETITJEAN	Elian	611
SAINT-NAZAIRE	M	MISSOUR	Gérald	1 249
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	M	MAZAURIC	Pierre	81
SAINT-PAUL-LA-COSTE	M	CHAPON	Claude	312
SAINT-PAUL-LES-FONTS	M	ANGELI	Marc	917
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	M	SERRE	Christophe	1 827
SAINT-PONS-LA-CALM	M	BAUME	Pierre	449
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS	M	FLANDIN	Jean-François	336
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	M	BONZI	Yvon	3 040
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	M	VILLARET	Luc	199
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	M	BOUDES	André	271
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	M	BEAUD	Alain	526
SAINT-SIFFRET	M	VINCENT	Dominique	1 081
SAINT-THEODORIT	M	RETCHVITCH	Jean-Luc	473
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	Mme	DESIRA-NADAL	Mireille	786
SAINT-VICTOR-DES-OULES	Mme	ALVARO	Marie-Michèle	292
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	M	PIZARD-DESCHAMPS	Robert	2 003
SAINTE-ANASTASIE	M	TIXADOR	Gilles	1 688
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	M	PEPIN	Jacques	585
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	M	JULIEN	Edmond	131
SALAZAC	M	SUAU	Jean-Claude	187

Commune	Civilité	Nom du Maire	Prénom	Population totale
SALINDRES	M	VERDELHAN	Daniel	3 208
SALINELLES	M	LARROQUE	Marc	511
SANILHAC-SAGRIES	M	CRESPY	Guy	932
SARDAN	Mme	LEFORT	Véronique	284
SAUMANE	M	VALMALLE	Richard	267
SAUVE	Mme	MOLLARD	Alexandra	2 000
SAUVETERRE	M	DEMANSE	Jacques	1 794
SAUZET	M	ARTAL	Joseph	713
SAVIGNARGUES	Mme	LAURENT	Stéphanie	225
SAZE	M	BEL	Georges	1 927
SENECHAS	M	DEVES	Olivier	241
SERNHAC	M	PAULIN	Michel	1 710
SERVAS	M	VARIN D'AINVELLE	Roch	200
SERVIERS-ET-LABAUME	M	MAZIER	Francis	574
SEYNES	M	GRIMAL	Hervé	152
SOUDORGUES	M	PIBAROT	Christian	292
SOUSTELLE	M	CAPDUR	André	159
SOUVIGNARGUES	M	PATTUS	Serge	813
SUMENE	M	MORALI	Jérôme	1 696
TAVEL	M	PHILIP	Claude	1 874
THARAUX	Mme	TAYOLLE	Danièle	61
THEZIERS	M	CARRIERE	Alain	1 082
THOIRAS	M	ANDRE	Lionel	451
TORNAC	Mme	VIGNE	Marielle	916
TRESQUES	M	PISSAS	Alexandre	1 812
TREVES	M	VALGALIER	Régis	115
VABRES	M	MAURIN	Jean-Pierre	102
VALLABREGUES	M	GILLES	Jean-Marie	1 369
VALLABRIX	M	RIEU	Bernard	398
VALLERARGUES	M	EKEL	Dominique	141
VALLERAUGUE	M	VIDAL	Thomas	1 072
VALLIGUIERES	M	PEREZ	Thierry	542
VENEJAN	M	TUFFÉRY	Bruno	1 248
VERFEUIL	Mme	CHAMPETIER	Joëlle	599
VERS-PONT-DU-GARD	M	SAUZET	Olivier	1 803
VESTRIC-ET-CANDIAC	M	LAURENT	Jean-François	1 380
VEZENOBRES	M	OMBRAS	Sébastien	1 835
VIC-LE-FESQ	M	MONEL	José	413
VILLEVIEILLE	Mme	MARQUIER	Cécile	1 691
VISSEC	M	PONS	Laurent	53

ANNEXE 5

Liste électorale des Maires de communes de plus de 30 000 habitants

Commune	Civilité	Nom du maire	Prénom	Population
ALES	M	ROUSTAN	Max	42 268
NIMES	M	FOURNIER	Jean-Paul	148 179



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Novembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation d'un bassin de rétention
sur la commune de Vauvert



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **07 NOV. 2014**

**Projet de réalisation d'un bassin de rétention
Commune de Vauvert**

ARRETE N°

DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET,

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2 et suivants et R123-1 et suivants.

Vu la délibération du 18 juin 2012 du conseil municipal de Vauvert demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et cessibilité pour le projet de réalisation d'un bassin de rétention dans le cadre de l'aménagement de la zone du « Moulin de l'Aure » sur la commune de Vauvert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0010 du 15 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ; préalable à la cessibilité ; préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), ;

Vu le dossier d'enquête du projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, présenté par M. le Maire de la Ville de Vauvert;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Vauvert pendant 33 jours consécutifs, du 10 février 2014 au 14 mars 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vauvert valant déclaration de projet et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et ci-annexée ;

Vu la lettre de la commune de Vauvert du 29 septembre 2014 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'un bassin de rétention dans le cadre de l'aménagement de la zone dite Moulin de l'Aure sur la commune de Vauvert.

Article 2 :

La commune de Vauvert est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vauvert, sera adressée à :

- Mme le Maire de Vauvert
- M. le Commissaire enquêteur
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **07 NOV. 2014**

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Denis OLAGNON



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 07 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération relatif à l'aménagement d'un bassin de rétention sur la parcelle section AO n°1.

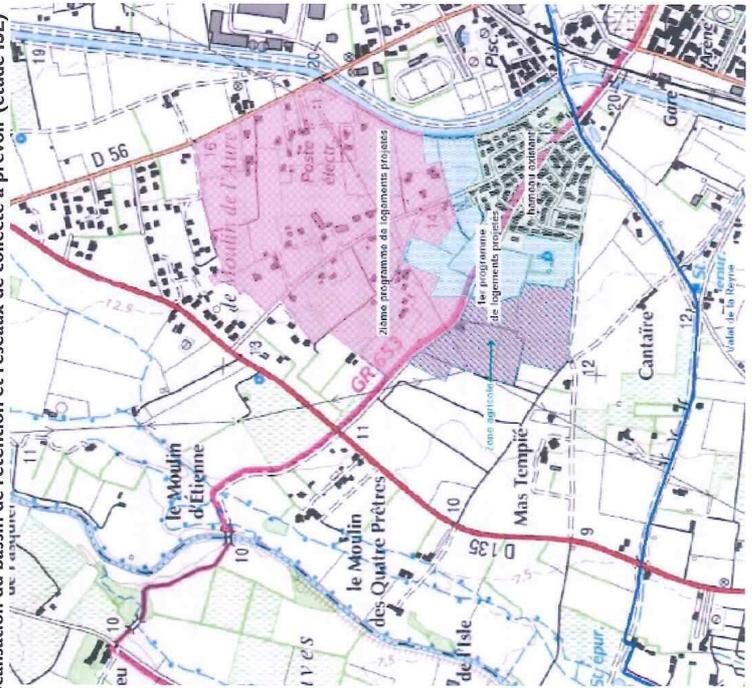
Denis OLAGNON

Service urbanisme et environnement

I. Présentation du Projet.

Le projet consiste à aménager un bassin d'expansion des eaux pluviales du bassin versant du Moulin de l'Aure sur lequel doit s'implanter des programmes de logements. Le premier programme de logement a fait l'objet de Projets Urbains Partenariaux (PUP), il est projeté à l'aval du canal BRL. Il comprend la création de 5 lotissements. Le deuxième programme de logement n'est, quant à lui, pas défini. Toutefois, le projet prend en compte les eaux de ruissellement de ces deux programmes.

Figure 1. Localisation du bassin de rétention et réseaux de collecte à prévoir (étude ISL)



a) Capacité du bassin projeté.

Selon l'étude produite par le bureau d'études ISL, la capacité du bassin à concevoir doit être de 31900m³ au regard des études effectuées. Ce volume permet d'une part, de compenser l'augmentation du ruissellement dû à l'imperméabilisation des surfaces inscrites au PUP et d'autre part, de stocker une crue centennale en considérant une imperméabilisation de 60% du 2^{ème} programme de logement (d'après les calculs réalisés selon la méthode SCS de l'étude ISL).

En complément de ce volume, le bassin projeté comprend un volume d'eau morte, surcreusé sous la génératrice inférieure de l'ouvrage de vidange. Ce volume d'eau morte (éventuellement à sec par évaporation) permettra de stopper une partie de la pollution émise par temps faiblement pluvieux suite au lessivage des voiries. Le volume d'eau susceptible de contenir l'essentiel de la pollution urbaine correspond aux 10 premiers millimètres de pluie ruisselée, soit un volume de 3 200 m³ environ sur la surface imperméabilisée du projet. En outre, les différents aménageurs du premier programme de logement prévoient également la création de bassins de rétention au sein des différents lotissements.

Le volume du bassin à concevoir doit être égal à la somme des volumes d'eau à stocker suite à l'imperméabilisation des sols, diminué des bassins prévus par les aménageurs dans les différents programmes de logement. Ce volume est retranché du volume total à stocker. Le tableau suivant détaille les volumes à stocker.

Tableau 1. Détails des volumes à stocker du bassin projeté (Source : étude ISL)

1 ^{er} programme de logements	Volume à stocker 4 066 m ³
2 ^{ème} programme de logements (pourcentage d'imperméabilisation : 60%)	27 798 m ³
Volume d'eau morte	3 200 m ³
Volume total à stocker : 35 000 m³	
Volume des bassins prévus par les aménageurs du 1 ^{er} programme de logements	4 432m ³
Volume du bassin à concevoir = volume totale à stocker – volumes prévus par les aménageurs	
Volume du bassin à concevoir : 30 600 m³	

Le projet prévoit donc un volume de bassin de 30600m³.

b) Caractéristiques techniques du projet.

Le bassin de rétention sera construit à l'aval immédiat du 2^{ème} programme de logement. Un réseau devra être créé pour collecter les eaux depuis l'amont du 2^{ème} programme de logement jusqu'au bassin de rétention.

Le bassin permettra également de récolter les débits de fuite des bassins de rétention prévus pour le 1^{er} programme de logements. Les aménageurs ont, en effet, prévu un réseau d'évacuation jusqu'au Valat de la Reyne. Le bassin aura une profondeur de 1,2 m, et une superficie de 2,8 hectares en haut de talus. Le bassin sera enherbé. Les pentes du bassin seront de 3H/1V ; les berges seront végétalisées. Elles seront équipées de 8 escaliers en rondins de bois répartis sur les berges du bassin. Ces escaliers permettront, ainsi, de faciliter la sortie du bassin en cas de chute dans ce dernier. De ce fait, il n'est pas nécessaire de clôturer le bassin. L'ouvrage de vidange devra évacuer un débit maximum de 7l/s/hectare de surface imperméabilisée, soit 0,22 m³/s. Afin de respecter ce débit de fuite, un ouvrage régulateur de vidange devra être mis en oeuvre en sortie de bassin avec une section de contrôle de 0,09 m² (soit un diamètre équivalent de 330 mm). L'exutoire du bassin sera connecté à un réseau pluvial évacuant les eaux vers le Valat de la Reyne. La pente du réseau à créer est de l'ordre de 0,4 %. Afin d'évacuer un débit de 0,22 m³/s, une conduite de 500 mm de diamètre sera nécessaire. Elle sera équipée d'un clapet anti-retour afin de se prémunir du remplissage du bassin par le Valat de la Reyne.

Afin de limiter les phénomènes d'érosion de berge, la conduite de restitution au Valat de la Reyne sera réalisée dans l'axe du cours d'eau et la berge sera enrochée sur un linéaire de 5 m de part et d'autre de la conduite de restitution. La surverse de l'ouvrage sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un évènement millénal sans surverse sur la crête. D'après les résultats du modèle ECREDITSL, le débit de pointe correspondant à une pluie de période de retour 1 000 ans à l'exutoire des programmes de logements 1 et 2 est de 20 m³/s environ.

Le déversoir sera situé à l'extrémité au nord-ouest du bassin, ce qui permettra le drainage naturel des écoulements de surverse vers le Valat de la Reyne. Le déversoir aura une longueur de 100 m conduisant à une lame d'eau de surverse de 24 cm.

II. Objectifs de l'opération.

Les programmes de logement projetés génèrent inévitablement une imperméabilisation des terres actuellement non bâties. L'opération a pour ambition de créer un bassin d'expansion des eaux pluviales permettant de limiter les conséquences de l'imperméabilisation des terrains sur lesquels sont prévus deux programmes de logement. Au regard de l'état actuel, la création des nouveaux logements a deux conséquences :

- l'augmentation des débits de ruissellement à l'exutoire du bassin versant,
 - l'augmentation du volume ruisselé à l'exutoire du bassin versant.
- Afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des données pluviométriques du secteur ainsi que l'imperméabilisation générée et de ne pas aggraver la situation à l'aval du bassin versant, il apparaît nécessaire de réaliser un bassin de rétention pour stocker les eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel tout en limitant la pollution due au lessivage des voiries. Le projet constitue un aménagement indispensable pour la réalisation des programmes de logements et le stockage des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur.

L'opération a, donc, pour objectifs :

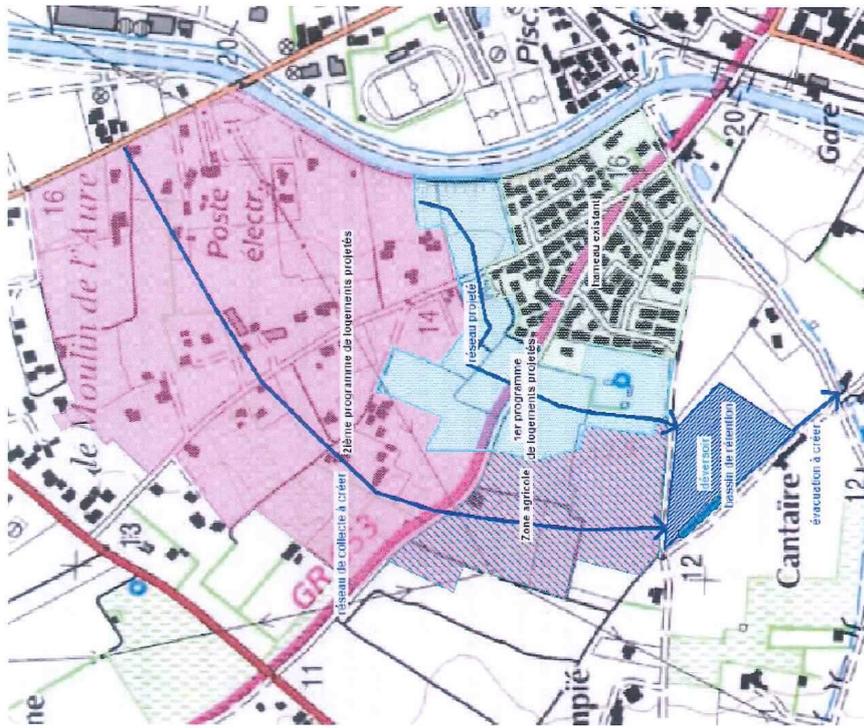
- de compenser l'aggravation du ruissellement pluvial,
 - de maîtriser les eaux de pluie,
- des futurs programmes de logement et celles du hameau.

Dans cette optique, les programmes de logements sont soumis à des prescriptions obligatoires de prise en compte du stockage des eaux de pluies dans les différents programmes de logements.

III. Le choix du parti retenu.

L'implantation du bassin d'expansion des eaux pluviales constitue un critère majeur de son efficacité. Afin de répondre aux objectifs énoncés, le bassin de rétention doit se situer en aval du bassin versant, au point le plus bas. Pour des soucis d'efficacité, il est nécessaire que le projet soit limitrophe aux secteurs à aménager.

Figure 2. Localisation du bassin projeté (Source : étude ISL)

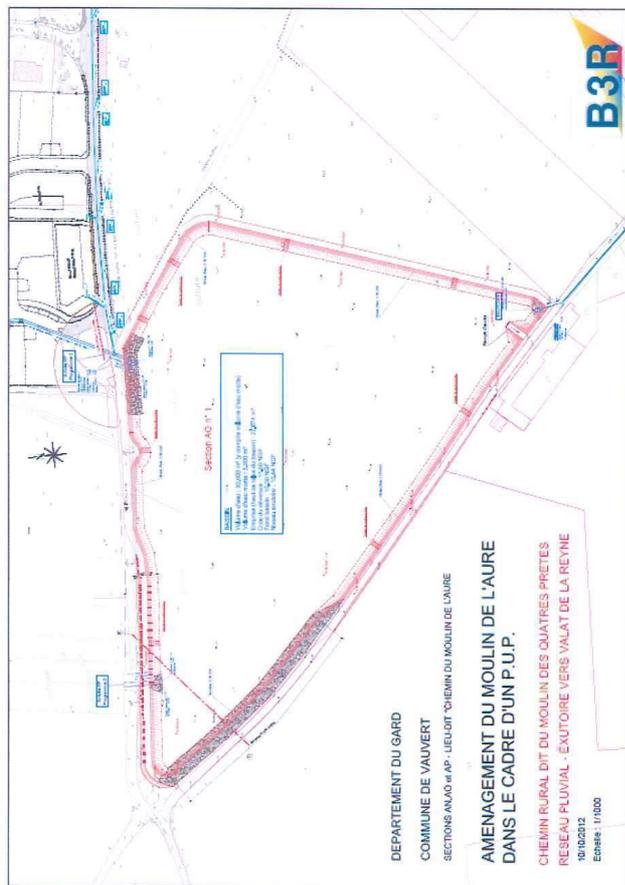


La commune ne dispose d'aucune parcelle qu'elles soient nues, bâties ou affectées à proximité directe, au sud des programmes de logement projetés répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus et répondant aux besoins en terme de superficie.

Par conséquent, **la commune ne peut réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans expropriation.**

Le terrain d'assiette du bassin recommandé est la parcelle cadastrée section AO n°1 appartenant au GFA du Cantaire. En effet, cette parcelle répond à l'ensemble des critères énoncés. D'une part, cette parcelle se situe en aval du bassin versant et des programmes de logement projetés. Elle constitue le point le plus bas et se situe en continuité, au sud des programmes de logement. D'autre part, la superficie de cette parcelle s'élève à 36 723m² ce qui permet de réaliser la totalité du bassin sur cette parcelle.

Figure 3. Bassin d'expansion des eaux pluviales projeté sur la parcelle section AO n°1.



La réalisation du projet sur cette parcelle n'est pas un choix mais l'unique solution qui s'offre à la commune. En conséquence, au regard de l'absence de bien immobilier communal à proximité, de la topographie de la zone et de la superficie de la parcelle section AO n°1, la commune a décidé de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le bassin d'expansion.

IV. Le caractère de l'utilité publique.

a) Finalité d'intérêt général.

Suite à la réalisation du programme de logement du lotissement dit du « Cantaire », extension du hameau de Vauvert, la zone IIAUe tend à se développer et constitue un secteur à enjeu important pour le développement de l'habitat sur la commune. Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'urbanisme (PLU), cette zone doit être urbanisée en continuité de la tâche urbaine existante, progressivement et parallèlement à l'extension des réseaux secs et humides dans la zone. Ce secteur est, aujourd'hui, composé de terres en friche, caractérisé par une urbanisation éparse, des réseaux secs et humides inadaptés, des voiries sous dimensionnées et non hiérarchisées et une offre de logement peu développée. La parcelle section AO n°1, objet du projet, est, quant à elle, actuellement, constituée de terres en friche.

L'opération envisagée a pour objectif de permettre l'aménagement d'un réseau de collecte pour le raccordement des eaux pluviales des programmes de logements n°1 et n°2 de la zone dite du « Moulin de l'Aure » mais également celles du hameau non encore collectées. Elle a pour unique vocation de **compenser l'aggravation du ruissellement des eaux de pluies créées par l'urbanisation projetée et maîtriser les eaux pluviales dans ce secteur des actuels et futurs programmes de logement.** Cet aménagement est indispensable pour que l'urbanisation de cette zone s'effectue et permette ainsi de créer des logements.

Ce projet est en adéquation et en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme.

La maîtrise des eaux pluviales est un enjeu environnemental majeur qui justifie l'intérêt général de l'opération. En outre, en date du 04 août 2014, le préfet a pris un arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 des travaux relatifs au programme du logement du Moulin de L'aure sur la commune de Vauvert.

b) Bilan comparatif.

1) Les inconvénients

a. l'atteinte à la propriété privée.

La déclaration d'utilité publique porte sur la totalité de la parcelle section AO n°1. Sa superficie est de 36 723m². Cette parcelle se situe en zone Ak à hauteur de 37% et IAU du PLU, à hauteur de 63%. Toutefois, le projet a un faible impact sur le foncier agricole de cette parcelle qui constitue 37% de la surface totale et qui, à ce jour, n'est pas en culture. En outre, 63% de la parcelle entre dans une zone IAU qui est insuffisamment ou non équipée et qui a vocation à être urbanisée à moyen ou long terme à l'occasion d'une modification ou d'une révision de PLU. La réalisation d'équipement sur cette zone est conforme, en majeure partie, à son classement au P.L.U. En outre, cette parcelle était initialement impactée par des emplacements réservés avant la modification du PLU du 30 juin 2014 dont l'enquête publique a été conjointe à celles de préalable à la DUP et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ces emplacements réservés frappaient la parcelle au nord, à l'est et au centre de la parcelle. Pour ces motifs, l'atteinte à la propriété privée est limitée.

b. Le coût financier.

La valeur vénale de cette parcelle a été estimée à 200 000 euros. Le coût des travaux de l'opération objet de la DUP s'élève à 672 500 euros, soit un coût total du projet égal à 872 500 euros.

c. Les inconvénients d'ordre sociaux et économiques.

Le projet permet de limiter les impacts sur la salubrité et la sécurité publique. La parcelle étant actuellement inexploitée, aucun inconvénient d'ordre économique est envisagé.

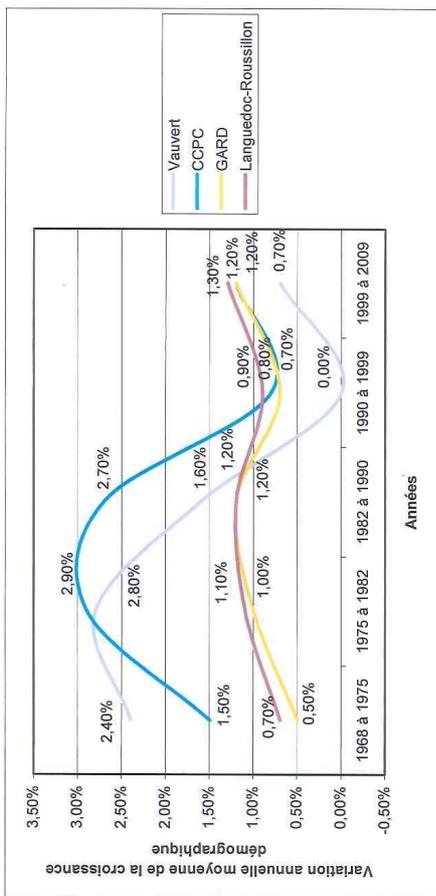
2) Les avantages

Comme précisé ci-dessus, l'opération envisagée a pour objectifs directs de compenser l'aggravation du ruissellement des eaux de pluies créées par l'urbanisation projetée et maîtriser les eaux pluviales dans ce secteur des actuels et futurs programmes de logement.

Cependant, le projet a des incidences positives indirectes sur la démographie et l'attractivité de la commune.

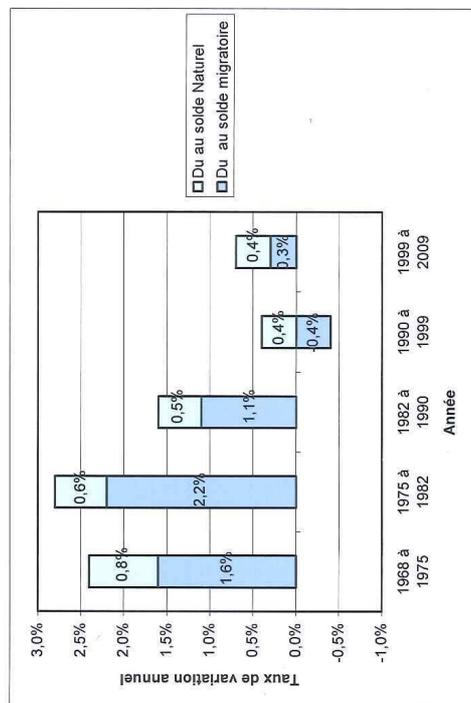
En effet, à ce jour, à l'image du déficit actuel en matière de production de logement en France, la production de logement sur la commune de Vauvert est en nette diminution depuis 2012. En 2011, 113 autorisations d'urbanisme ont été délivrées contre seulement 84 et 80 respectivement pour les années 2012 et 2013. Vauvert connaît une croissance démographique relativement faible au regard des autres échelles de territoire dont elle est membre (fig. 4).

Figure 4. Variation annuelle moyenne de la population de différents territoires (Source : INSEE)



La hausse de la variation de la population entre les périodes de 1990-1999 et 1999-2009, sur la commune de Vauvert, s'explique par une faible croissance du solde migratoire (fig.5) qui est cependant moins importante que le solde naturel. La faible production de logement sur la commune est un frein pour la croissance démographique et pour l'attractivité de la commune.

Figure 5. Variation annuelle moyenne de la population vauverdoise (Source : INSEE)



Le projet de bassin d'expansion des eaux de pluies est une condition indispensable pour l'aménagement de la zone IAUe, secteur à enjeu au regard du PLU. Le réalisation du bassin permettrait donc l'aménagement de deux programmes de logement dont le premier prévoit environ 130 lots, ce qui, d'une part, répondrait aux besoins en logement sur la commune, et d'autre part, accroîtrait l'attractivité du territoire vauverdois.

En conséquence, le projet porte atteinte de façon mesurée à la propriété privée. Le coût de l'opération et les inconvénients d'ordre économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'importance et des enjeux qu'elle présente, à savoir :

- compenser l'aggravation du ruissellement des eaux de pluies créées par l'urbanisation projetée,
- maîtriser les eaux pluviales dans ce secteur des actuels et futurs programmes de logement,

et indirectement :

- répondre aux besoins en logement sur la commune
- accroître l'attractivité du territoire vauverdois.

V. Modifications apportées au projet suite à l'enquête publique

Le projet soumis à la population n'a reçu aucune opposition. Par conséquent, au terme de l'enquête publique, la commune n'a pas modifié, le projet.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014289-0007

signé par
Mr le Président du Réseau ferré de France

le 16 Octobre 2014

Réseau ferré de France
Service Documentation et Archives

Décision du conseil d'administration de réseau ferré de France (177ème séance) du 16 octobre 2014. Fermeture de la section, comprise entre les PK 83.391 et 87.800, d'une longueur de 4,409 kilomètres, de Caveirac à Nîmes Saint-Césaire de l'ancienne ligne n °817000 de Sommières à Nîmes Saint- Césaire

**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(177^{ème} séance) du 16 octobre 2014**

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 8 octobre 2014, de fermeture de la section, comprise entre les PK 83,391 et 87,800, d'une longueur de 4,409 kilomètres, de Caveirac à Nîmes Saint-Césaire (Gard) de l'ancienne ligne n° 817000 de Sommières à Nîmes Saint-Césaire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 83,391 et 87,800, de Caveirac à Nîmes Saint-Césaire de l'ancienne ligne n° 817000 de Sommières à Nîmes Saint-Césaire est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Caveirac, Nîmes, Milhaud et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 16 octobre 2014

Le Président du Conseil d'administration



Jacques RAPOPORT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0005

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 05 Novembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

ICPE - AP 2014-33 du 5 novembre 2014
d'enregistrement de la demande présentée par
le GIP LES BLANCHISSEURS CEVENOLS
relative à l'extension d'une blanchisserie sur la
commune d'ALES



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-33 du 5 novembre 2014

D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE GIP DES BLANCHISSEURS CÉVENOLS RELATIVE À L'EXTENSION D'UNE BLANCHISSERIE SUR LA COMMUNE D'ALÈS

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 ; R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE des Gardons, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon, le plan régional de la qualité de l'air du Languedoc-Roussillon, le plan d'occupation des sols de la commune d'Alès ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 16 avril 2014 par le GIP des Blanchisseurs Cévenols, dont le siège social est situé : 811, avenue du Docteur Jean Goubert – 30103 ALES CEDEX, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Alès et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissés de déclaration n° 87 017 du 8 juillet 1987 et n° 2002-22 du 3 juillet 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4.2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-22 du 18 juillet 2014 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GIP des Blanchisseurs Cévenols ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-27 du 9 septembre 2014 portant prorogation du délai à statuer ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 août au 19 septembre 2014 inclus ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Privat des Vieux par délibération du 17 septembre 2014 ;

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Martin de Valgagues par délibération du 2 octobre 2014 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal d'Alès ;
- VU** le rapport du 8 octobre 2014 de l'inspection de l'environnement ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 novembre 2014 ;

Considérant que les demandes exprimées par le GIP des Blanchisseurs Cévenols d'aménagement des prescriptions générales des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GIP des Blanchisseurs Cévenols dont le siège social est situé : 811, avenue du Docteur Jean Goubert – 30103 ALES CEDEX, représenté par M. DESBRUN, directeur, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alès, 811, avenue du Docteur Jean Goubert.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1 – supérieure à 5 t/j	6,5 t/j	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'Alès, parcelles n° 528 et 612 section AL.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs (récépissés de déclaration n° 87 017 du 8 juillet 1987 et n° 2002-22 du 3 juillet 2002) pour ce qui concerne l'activité blanchisserie.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- ◆ arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement) les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à ouverture permanente. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface totale des exutoires sont réalisées soit par des ouvertures permanentes en façade, soit pas des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 3.1. Inspection des installations

Article 3.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 3.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Chapitre 3.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Chapitre 3.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Chapitre 3.5. Affichage et communication des conditions d'enregistrement

En vue de l'information des tiers ::

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 3.6. Exécution

Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet ,
Pour le Préfet par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé : François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0006

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 05 Novembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

ICPE - AP 2014-32 du 5 novembre 2014
modifiant l'AP 2009-40 du 23 novembre 2009
autorisant la société SITA SUD à exploiter une
unité de traitement mécano- biologique de
déchets ménagers et assimilés sur le territoire
de la commune de SALINDRES et l'arrêté
complémentaire 2014-21 du 16 juillet 2014



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT
04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-32 du 5 novembre 2014
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-40 DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SITA SUD
À EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRAITEMENT MÉCANO-BIOLOGIQUE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALINDRES
ET L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2014-21 DU 16 JUILLET 2014

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 512-33, R 513-1 et R 513-2 ;
 - Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD, à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Salindres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-27 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-21 du 16 juillet 2014 complémentaire à l'arrêté n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu** la lettre du 28 octobre 2013, par laquelle la société SITA SUD déclare que son établissement de Salindres relève de la rubrique 3532 de la nomenclature
 - Vu** la lettre du 25 août 2014 et la lettre rectificative du 16 septembre 2014 par lesquelles la société SITA SUD signale les modifications prévues dans son établissement de Salindres ;
 - Vu** les plans et documents joints à ces courriers ;
 - Vu** le rapport du 8 octobre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 novembre 2014 ;
- Considérant** que les modifications devant intervenir dans l'établissement par rapport aux activités et installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas substantielles ;
- Considérant** que ces modifications, ainsi que celles résultant du décret de nomenclature, nécessitent de modifier les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2009 et du 16 juillet 2014 susvisés ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

ARRÊTE

Article 1er - Modification de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009

1.1. Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est complété comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Nature et capacité des installations	Régime (1)
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2 - Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	1 cuve de 400 m ³ de sulfate d'ammonium en solution	D
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : . traitement biologique . prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération . traitement du laitier et des cendres . traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	traitement biologique 240 t/j	A

(1) A : autorisation D : déclaration

1.2. Le second alinéa de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est modifié comme suit :

Pour atteindre cet objectif, les effluents sont rejetés par une cheminée de 21 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

vitesse d'éjection \geq 8m/s

niveau d'odeur \leq 2500 uoE/m³

débit d'odeur \leq 353 452 500 uoE/h

Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014

2.1. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 123 275 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 et un taux de TVA de 20 % .

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

2.2. Le tableau de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Type de déchets ou produits</i>	<i>Quantité maximale sur site</i>
<i>Acide sulfurique</i>	<i>5,52 t</i>
<i>Soude</i>	<i>1,5 t</i>
<i>Ordures ménagères</i>	<i>240 t</i>
<i>Refus de tri</i>	<i>60 t</i>
<i>Corps plats + mixte plastiques</i>	<i>22 t</i>
<i>Sulfate d'ammonium en solution</i>	<i>400 m3</i>

Article 3 - Information des tiers

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la marie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 - Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé François AMBROGGIANI

recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014316-0003

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 12 Novembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

arrêté préfectoral n ° 2014-34 du 12 novembre
2014 prescrivait à M. Samuel LAVIE la
consignation d'une somme répondant du coût
de la remise en état de sa station- service



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-34 du 12 NOVEMBRE 2014

**prescrivant à M. Samuel LAVIE la consignation d'une somme
répondant du coût de la remise en état de sa station-service**

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-07 du 28 janvier 2014 mettant en demeure M. Samuel LAVIE de remettre en état la station-service située à Saint Ambroix, 137 route d'Alès ; ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. Samuel LAVIE ;
- Considérant que** M. Samuel LAVIE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant que** le coût des travaux demandés peut être estimé à 13 661 euros ;
- Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} – consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Samuel LAVIE – 402, rue de la chapelle – 30410 MEYRANNES ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 13 661 Euros répondant du coût des travaux de remise en état de la station-service située à Saint Ambroix, 137 route d'Alès, travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2014, est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

Article 2 – Restitution des sommes consignées

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Samuel LAVIE, au fur et à mesure de la réalisation des travaux demandés.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, M. Samuel LAVIE perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par M ; Samuel LAVIE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à M. Samuel LAVIE 402 rue de la Chapelle 30410 – MEYRANNES par l'intermédiaire de la mairie de Meyrannes.

Il est également adressé aux destinataires suivants : :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- le maire de Saint Ambroix,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé François AMBROGGIANI